

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SARL « FF LUNETIER », agissant en qualité de futur exploitant, ledit recours enregistré le 26 mai 2008 sous le n° 3776 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Finistère en date du 21 avril 2008, refusant d'autoriser la création d'un magasin spécialisé en optique d'une surface de vente de 207 m² à l'enseigne « OPTICAL CENTER » à Quimper (29) ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Finistère ;

Après avoir entendu :

M. Florian CRESPEL, demandeur, futur exploitant ;
M. Philippe LE RAY, cabinet conseil ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 juillet 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur, qui comptait 114.146 habitants en 1999, a connu une progression de 4,93 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone rectifiée, définie par les courbes isochrones pour inclure les communes situées à 20 minutes de temps trajet en voiture du site d'implantation du présent projet, qui comptait 125.615 habitants en 1999, a connu une progression de 4,38 % pour la même période ; que les recensements provisoires sur la période 2004-2007 traduisent une évolution de 4,77 % sur la zone de chalandise initiale et de 4,84 % sur la zone de chalandise rectifiée ;

- CONSIDÉRANT** que le projet de création de ce magasin d'optique est envisagé au sein d'une zone d'activités qui compte notamment un hypermarché à l enseigne « E. LECLERC » d'une surface de 5.869 m² et des grandes et moyennes surfaces spécialisées notamment en équipement de la personne, en équipement de la maison et en bricolage, électroménager, TV, HIFI, d'une surface totale de plus de 24.000 m² ; que la zone de chalandise initiale comprend, outre l'hypermarché précité, trois autres hypermarchés d'une surface de vente totale de 20.303 m², cinq grandes ou moyennes surfaces spécialisées en « articles de sports et loisirs » disposant d'un rayon de lunettes solaires d'une surface totale de 7.516 m² ainsi que dix neuf commerces d'optique de moins de 300 m² susceptibles d'être concurrencés par le présent projet ; que la zone de chalandise rectifiée comprend, en sus des commerces précédemment cités, un hypermarché et un magasin spécialisé en « article de sports et de loisirs », faisant respectivement passer la surface de vente totale à 23.303 m² et 8.515 m², ainsi que vingt trois boutiques de moins de 300 m² ; qu'ainsi, le projet bénéficiera de la proximité de ces nombreuses enseignes qui drainent une clientèle importante ;
- CONSIDÉRANT** que la densité commerciale, au sein des zones de chalandise, relative aux magasins spécialisés en optique est d'ores et déjà supérieure à la moyenne de référence nationale ; que, toutefois, le projet, d'une surface de vente inférieure à 300 m², n'a pas d'impact sur cette densité commerciale ;
- CONSIDÉRANT** que le futur magasin proposerait, en plus de la vente de lunettes correctrices et solaires, de lentilles de contact, d'accessoires et de produits d'entretien, des services complémentaires tels que l'assistance et la garantie des montures et des verres sur trois ans, le tiers-payant « mutuelle », l'essai gratuit des lentilles de contact et des espaces adaptés aux montures des enfants, ainsi que la réalisation d'équipements d'optique dans le délai d'une heure et un espace « Optométrie » ;
- CONSIDÉRANT** que le concept développé par l'enseigne « OPTICAL CENTER » consiste à vendre des produits de grandes marques à des prix modérés ; que ce nouveau magasin compléterait utilement l'offre existante et répondrait à une demande en croissance régulière en raison de l'évolution qualitative des soins et du vieillissement de la population ; que l'exploitant de ce futur commerce conserverait son magasin situé dans le centre ville de Quimper ;
- CONSIDÉRANT** que par son concept encore inédit, ses dimensions raisonnables et ses choix très larges d'articles, ce projet de création d'un magasin d'optique d'une surface de vente de 207 m² serait de nature à raviver la concurrence entre les grandes enseignes nationales, toutes présentes dans la zone, par la pratique de prix attractifs au profit des consommateurs.
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.
Le projet de la SARL « FF LUNETIER » est donc autorisé.
- En conséquence est accordée à la SARL « FF LUNETIER » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin spécialisé en optique à l'enseigne « OPTICAL CENTER » d'une surface de vente de 207 m² à Quimper (Finistère).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières